

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 48

26 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/60/CEE:

Directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales 1

69/61/CEE:

Directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves 4

69/62/CEE:

Directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre 7

69/63/CEE:

Directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères .. 8

69/64/CEE:

Directive du Conseil, du 18 février 1969, modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction 12

Commission

69/65/CEE:

Décision de la Commission, du 4 février 1969, fixant le prix minimum de vente des graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2009/68 13

69/66/CEE:

Décision de la Commission, du 7 février 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 64/69 14

69/67/CEE:

Décision de la Commission, du 7 février 1969, relative à la fixation des prix minima des fromages néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 62/69.. 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales

(69/60/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾;

considérant qu'il convient de compléter les dispositions transitoires et de permettre l'utilisation des semences de générations antérieures aux semences de base;

considérant qu'il est nécessaire d'inscrire dans la directive une nouvelle espèce de céréale et de fixer à son égard des conditions minimales ;

considérant que si, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet

État membre, selon la procédure du Comité permanent des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers, d'appliquer les dispositions de la directive à l'égard des espèces en cause ;

considérant qu'il convient de prévoir certains allègements pour le marquage ainsi qu'une modification de la couleur de l'étiquette lorsqu'il s'agit de semences soumises à des exigences réduites,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

1. A l'article 2 paragraphe 1 partie A sont ajoutés après les mots « *Oryza sativa* L. Riz » les mots « *Phalaris canariensis* L. Alpiste ».

2. A l'article 2 paragraphe 1 partie C après les mots « épeautre, seigle » et à la partie E après les mots « seigle, maïs », une virgule et le mot « alpiste » sont ajoutés.

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

3. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie E sous a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) Qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; »

4. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie F littera a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) Qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; »

5. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie G littera a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) Qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; »

6. A l'article 2 paragraphe 2 le littera c) suivant est ajouté :

- « c) pendant une période transitoire de trois ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 parties E, F et G, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive ; cette disposition est applicable par analogie aux semences certifiées de la première reproduction visées au paragraphe 1 partie G. »

Article 3

A l'article 4 paragraphe 1 littera b) les mots « de maïs » sont supprimés.

Article 4

A l'article 8 paragraphe 1 le mot « livraisons » est remplacé par le mot « lots ».

Article 5

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermentures qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermenture, de sa date et du service qui l'a effectuée. »

Article 6

Le texte de l'article 10 paragraphe 1 littera b) est remplacé par le texte suivant.:

- « b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe IV partie A littera a) points 3, 4 et 5 pour l'étiquette ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 7

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction, certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base ou des semences certifiées de la première reproduction si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base. »

Article 8

A l'article 16 paragraphe 2, la date figurant à la dernière phrase est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970.

Article 9

A l'article 17 paragraphe 2 les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

Article 10

L'article 23 bis suivant est ajouté :

« Article 23 bis

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire. »

Article 11

A l'annexe I point 2 partie A et point 4, une virgule et les mots « l'alpiste » sont ajoutés chaque fois après le mot « seigle ».

Article 12

1. Le texte de l'annexe II, point 2 deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« Il est toléré par 500 grammes, un fragment de *Claviceps purpurea* pour les semences de base,

et trois morceaux ou fragments de *Claviceps purpurea* pour les semences certifiées. »

2. A l'annexe II point 3 partie A littera a) sous bb) et cc) ainsi qu'au littera c) sous bb) le nombre « 5 » figurant dans la septième colonne est remplacé par le nombre « 7 ».

3. A l'annexe II point 3 partie A littera b) la septième colonne est modifiée comme suit :

a) Sous aa) : les mots « 1 grain rouge » sont remplacés par les mots « 2 grains rouges »,

b) sous bb) : le nombre « 2 » est remplacé par le nombre « 5 »,

c) sous cc) : le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 5 ».

4. A l'annexe II point 3 partie A littera d) sous aa), sixième colonne, il est ajouté après « 0 » les mots suivants : « (dans 250 grammes) ».

5. A l'annexe II point 3 partie A, le littera e) suivant est ajouté :

« e) Alpiste	aa) Semences de base	75	98	4	1	0 Avena fatua, Avena sterilis
	bb) Semences certifiées	75	98	10	5	Avena ludoviciana ou Lolium temulentum»

6. A l'annexe II point 3, la partie C suivante est ajoutée :

« C. Particularité pour la teneur maximale en semences des espèces *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Avena ludoviciana* et *Lolium temulentum* :

La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis*, d'*Avena ludoviciana* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon de 500 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 500 grammes est exempt d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis*, d'*Avena ludoviciana* ou de *Lolium temulentum*. »

Article 13

1. Le texte de l'annexe IV partie A littera a) points 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

« 1. « Règles et normes C.E.E. »

2. Service de certification et État membre ou leur sigle. »

2. Toutefois, les étiquettes portant l'indication prescrite à l'annexe IV partie A littera a) point 1 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales peuvent être utilisées au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves

(69/61/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'adapter la directive aux dernières recommandations de l'Institut international de recherches betteravières et au système adopté pour les semences de betteraves sucrières et fourragères par l'Organisation de coopération et de développement économique;

considérant qu'il convient, en outre, de compléter les dispositions transitoires;

considérant qu'il convient de prévoir certains allègements pour le marquage, ainsi qu'une modification de la couleur de l'étiquette lorsqu'il s'agit de semences soumises à des exigences réduites,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

Dans la directive, y compris ses considérants, toutes les références au type et à un catalogue des types, ainsi qu'à l'identité et à la pureté du type, sont supprimées.

Article 3

1. L'article 2 devient l'article 2 paragraphe 1.
2. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie E est remplacé par le texte suivant:
« E. Semences de précision: les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I partie B point 3 littera b) sous bb), ne donnent qu'une seule plantule. »
3. A l'article 2, le paragraphe 2 suivant est ajouté:
« 2. Les États membres peuvent pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive. »

Article 4

L'article 8 est supprimé.

Article 5

A l'article 9, le mot « livraisons » est remplacé par le mot « lots ».

Article 6

Le texte de l'article 10 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 11 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée. »

Article 7

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 littera b) est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

- « b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe III partie A, points 3, 4, 5, 10 et 11 pour l'étiquette; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 8

A l'article 14 paragraphe 2, le littéra c) suivant est ajouté:

- « c) augmenter pour les semences de précision les minima fixés à l'égard des glomérules ne donnant qu'une seule plantule dans l'annexe I partie B point 3 littéra b) sous bb). »

Article 9

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

« Article 15

Les États membres prescrivent que les semences de betteraves provenant directement de semences

de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I partie A et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I partie B pour les semences certifiées ont été respectées. »

Article 10

A l'article 16 paragraphe 2, la date figurant à la dernière phrase est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970.

Article 11

A l'article 17 paragraphe 2 les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

Article 12

Le texte de l'annexe I partie A point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les distances minimales de cultures voisines porte-graines sont de :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières par rapport:		
— à des betteraves sucrières d'autres variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves fourragères ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères par rapport:		
— à des betteraves fourragères d'autres variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves sucrières ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs de betteraves cultivées pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. »

Article 13

1. Le texte de l'annexe I partie B point 3 littera a) est remplacé par le texte suivant :

« a)

	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semen- ces pures)	Taux maximum d'humidité (% du poids)
Betteraves sucrières et fourragères			
aa) Semences monogermes, semences de précision, semences naturelles de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
bb) Autres semences	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont un pourcentage maximum de semences de mauvaises herbes de 0,1. A cette fin, 200 grammes au moins de l'échantillon sont examinés. »

2. A l'annexe I partie B point 3 littera b) première phrase, les mots « semences segmentées » sont remplacés par les mots « semences de précision. »

3. Le texte de l'annexe I partie B point 3 littera b) sous bb) est remplacé par le texte suivant :

« bb) Semences de précision :

Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculés sur les glomérules germés. »

Article 14

A l'annexe II, le nombre « 300 » est remplacé par le nombre « 500 ».

Article 15

1. Le texte de l'annexe III partie A points 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

« 1. « Règles et normes C.E.E. »

2. Service de certification et État membre ou leur sigle. »

2. Le point 9 de l'annexe III partie A est supprimé.

3. Le texte de l'annexe III partie A point 11, est remplacé par le texte suivant :

« 11. Pour les semences de précision : mention « précision ». »

4. Toutefois, les étiquettes portant les indications prescrites à l'annexe III partie A points 1, 9 et 11 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves peuvent être utilisées au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 16

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des plants de pommes de terre

(69/62/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines
dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin
1966, concernant la commercialisation des plants de
pommes de terre ⁽²⁾ ;considérant qu'il convient de compléter les dispositions
transitoires et de permettre l'utilisation de plants de
stades antérieurs aux plants de base ;considérant qu'il convient de modifier une indication
de l'étiquette ainsi que la couleur de celle-ci s'il s'agit
de plants d'une catégorie soumise à des exigences
réduites,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la
commercialisation des plants de pommes de terre est
modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.*Article 2*

1. L'article 2 devient l'article 2 paragraphe 1.

2. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie B lit-
tera a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) qui proviennent directement de plants de
base ou de plants certifiés, ou de plants d'un
stade antérieur aux plants de base qui, lors
d'un examen officiel, ont répondu aux con-
ditions prévues pour les plants de base ; »

3. A l'article 2, le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. Les États membres peuvent :

- a) pendant une période transitoire de deux ans
au plus après la mise en vigueur des dispositions
législatives, réglementaires et administratives
nécessaires pour se conformer aux dispositions
de la présente directive et en dérogation au
paragraphe 1 partie B certifier en tant que plants
certifiés des plants provenant directement de
plants officiellement contrôlés dans un État
membre selon le système actuel et offrant les
mêmes garanties que celles données par les
plants certifiés « plants de base » ou « plants
certifiés », selon les principes de la présente
directive ;
- b) prévoir jusqu'au 30 juin 1972 que les examens
officiels concernant le respect des conditions
prévues à l'annexe II ne sont pas effectués sur
tous les lots lors de la certification sauf s'il
existe un doute quant au respect de ces con-
ditions. L'examen doit cependant porter sur
au moins 20% de tous les lots. »

*Article 3*A l'article 7, le mot « livraison » est remplacé par le
mot « lot ».*Article 4*A l'article 8, le mot « livraisons » est remplacé par
le mot « lots ».*Article 5*Le texte de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par
le texte suivant :

- « 2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs
nouvelles fermetures qu'officiellement. Dans ce
cas, il est également fait mention sur l'étiquette
prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière
nouvelle fermeture, de sa date et du service qui
l'a effectuée. »

*Article 6*Le texte de l'article 10 paragraphe 1 littera b) est
remplacé par le texte suivant :⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

- « b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe III partie A points 3, 4 et 6 pour l'étiquette ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 7

A l'article 15 paragraphe 2, la date figurant à la dernière phrase est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970.

Article 8

A l'article 16 paragraphe 2, les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

Article 9

1. Le texte de l'annexe III partie A points 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. « Règles et normes C.E.E. »
2. Service de certification et État membre ou leur sigle. »

2. Toutefois, les étiquettes portant l'indication prescrite à l'annexe III partie A point 1 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1970 au plus tard.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(69/63/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient de compléter les dispositions transitoires et de permettre l'utilisation des se-

mences de générations antérieures aux semences de base ;

considérant qu'il est nécessaire d'inscrire dans la directive de nouvelles espèces de plantes fourragères et de fixer à leur égard des conditions minimales ;

considérant que si, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre, selon la procédure du Comité permanent des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers, d'appliquer les dispositions de la directive à l'égard des espèces en cause ;

considérant qu'il convient de prévoir certains allègements pour le marquage ainsi qu'une modification de la couleur de l'étiquette, lorsqu'il s'agit de semences commerciales,

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

Le mot « multiplication » est remplacé chaque fois par le mot « reproduction ».

Article 3

1. L'article 2 devient l'article 2 paragraphe 1.

2. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie A littéra b) est remplacé par le texte suivant :

« b) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>
Hedysarum coronarium L.	Sainfoin d'Espagne
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lupinus spec. à l'exception du lupinus perennis L.	Lupin à l'exception du lupin vivace
Medicago lupulina L.	Minette
Medicago sativa L.	Luzerne
Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa Lam.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium alexandrinum L.	Trèfle d'Alexandrie
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violet
Trifolium repens L.	Trèfle blanc
Trifolium resupinatum L.	Trèfle perse
Trigonella foenum-graecum L.	Fenugrec
Vicia spec. à l'exception de Vicia faba major L.	Vesce, fève, fève, à l'exception de la fève. »

3. A l'article 2 paragraphe 1 partie A, le littéra c) suivant est ajouté :

« c) *Autres espèces*

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Peterm.	Chou-rave
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC)	Chou fourrager
Raphanus sativus L. ssp. oleifera (DC) Metzg.	Radis oléifère »

4. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 partie C littéra a) est remplacé par le texte suivant :

« a) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; »

5. A l'article 2, les paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés :

« 2. Les États membres peuvent pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

3. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les semences de l'espèce *Brassica rapa* var. *rapa* (L.) Thell. sont soumises aux prescriptions de la présente directive. »

Article 4

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres prescrivent que les semences de :

Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Peterm.
Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC)
Dactylis glomerata L.
Festuca arundinacea Schreb.
Festuca pratensis Huds.
Festuca rubra L.
Lolium spec.
Phleum pratense L.
Medicago sativa L.
Medicago varia Martyn
Pisum arvense L.
Raphanus sativus L. ssp. *oleifera* (DC) Metzg.
Trifolium repens L.

et, à partir du 1^{er} juillet 1971, de *Trifolium pratense* L.

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II. »

Article 5

A l'article 8, le mot « livraisons » est remplacé par le mot « lots ».

Article 6

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée. »

Article 7

1. A l'article 10 paragraphe 1 littera a) les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

2. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 littera b) est remplacé par le texte suivant :

« b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A sous a) points 3, 4 et 5 et pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5 ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 8

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15 »

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères, provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu lors d'un examen officiel aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base. »

Article 9

A l'article 16 paragraphe 2, la date figurant à la dernière phrase est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970.

Article 10

A l'article 20 paragraphe 1, les mots « de semences de base et » sont insérés derrière les mots « un contrôle a posteriori d'échantillons ».

Article 11

L'article 23 bis suivant est ajouté :

« Article 23 bis »

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire. »

Article 12

1. A l'annexe I, le point 4 bis suivant est ajouté :

« 4 bis Pour les espèces Brassica, les distances minimales par rapport à des cultures voisines d'autres variétés ou de sous-espèces de la même espèce sont de :

400 m pour les semences de base

200 m pour les semences certifiées.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. »

2. A l'annexe I point 5, les mots « pour les espèces allogames » sont remplacés par les mots « pour les autres espèces allogames ».

Article 13

1. Le texte de l'annexe II partie I point 3 sous A littera b) est remplacé par le texte suivant :

« Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
b) Leguminosae				
Hedysarum coronarium L.	95	0,1	75	25
Lotus corniculatus L.	95	0,8	75	40
Lupinus spec.	97	0,2	80	20
Medicago lupulina L.	97	0,8	80	20
Medicago sativa L.	97	0,5	80	40
Medicago varia Martyn	97	0,5	80	40
Onobrychis sativa L.	95	1,5	75	20
Pisum arvense L.	97	0,1	80	—
Trifolium alexandrinum L.	97	0,5	80	20
Trifolium hybridum L.	97	0,5	80	20
Trifolium incarnatum L.	97	0,5	80	20
Trifolium pratense L.	97	0,5	80	20
Trifolium repens var. giganteum	97	0,5	80	40
Trifolium repens L.	97	0,8	80	20
Trifolium resupinatum L.	97	0,5	80	20
Trigonella foenum-graecum L.	95	0,1	80	—
Vicia faba	97	0,1	85	20
Vicia al. spec.	97	0,5	85	20»

2. A l'annexe II partie I point 3 sous A, le littéra c) suivant est ajouté :

« Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
c) Autres espèces				
Espèces Brassica	98	0,5	80	—
Raphanus sativus L. ssp. oleifera (DC) Metzg.	95	0,5	80	—»

3. Le texte de l'annexe II partie III point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour *Poa annua* L., un pourcentage de 10 et pour les autres espèces de *Poa* un pourcentage de 3 en graines d'autres espèces de *Poa* ne sont pas considérés comme une impureté. »

Article 14

1. Le texte de l'annexe IV partie A littéra a) points 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. « Règles et normes C.E.E. »
2. Services de certification et État membre ou leur sigle. »

2. Le texte de l'annexe IV partie A littéra b) est remplacé par le texte suivant :

« b) Pour les semences commerciales :

1. « Règles et normes C.E.E. »
2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) »
3. Service de certification et État membre ou leur sigle
4. Numéro de référence du lot
5. Espèce ⁽¹⁾
6. Région de production
7. Poids net ou brut déclaré. »

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupin amer ou de lupin doux.

3. Toutefois, les étiquettes portant les indications prescrites à l'annexe IV partie A littera a) point 1 et littera b) de la directive du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères peuvent être utilisées au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 15

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se con-

former aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

(69/64/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽²⁾ ;

considérant qu'au 1^{er} juillet 1967, certains États membres ne sont pas parvenus à se conformer aux dispositions de la directive précitée en ce qui concerne les espèces *Abies alba*, *Picea abies*, *Pinus silvestris* et *Pseudotsuga taxifolia* ; qu'il convient, de ce fait, de leur accorder un délai supplémentaire ;

considérant, d'autre part, que le délai prévu pour le genre *Populus* et l'espèce *Quercus borealis* peut, en revanche, être avancé sans difficulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 18 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, le texte des alinéas a) à c) est remplacé par le texte suivant :

- « a) Le 1^{er} juillet 1969 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :
- Abies alba* Mill.
 - Larix decidua* Mill.
 - Larix leptolepis* (Sieb. & Zucc.) Gord.
 - Picea abies* Karst.
 - Picea sitchensis* Trautv. et Mey.
 - Pinus nigra* Arn.
 - Pinus silvestris* L.
 - Pinus strobus* L.
 - Populus*
 - Pseudotsuga taxifolia* Britt.
 - Quercus borealis* Michx.
- b) Le 1^{er} juillet 1971 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :
- Fagus sylvatica* L.
 - Quercus pedunculata* Ehrh.
 - Quercus sessiliflora* Sal. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

fixant le prix minimum de vente des graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2009/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 2009/68 de la Commission, du 11 dé-
cembre 1968, fixant les conditions d'une adjudication
pour la vente de graines de tournesol détenues par
l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, cet organisme
a mis en adjudication 870 tonnes desdites graines ;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix
minimum de vente ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation de marché, il convient de
fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 2009/68 est fixé à 19,17 unités de comp-
te par 100 kg pour une graine de la qualité type.

Article 2

La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 12. 12. 1968, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 64/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait pendant la
campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que
le prix minimum de vente est fixé pour chaque caté-
gorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou
plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des
offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 64/69 de la Commission, du 14 jan-vier 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement
de beurre de stock détenu par l'organisme d'inter-
vention français ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudica-
tion 1.400 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait qu'il
s'agit de beurre à usage industriel il convient de fixer
le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 64/69 est fixé
à 145,43 unités de compte par 100 kg.*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1969

relative à la fixation des prix minima des fromages néerlandais pour l'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 62/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le
marché des produits laitiers détenus par les organismes
d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de
l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾ après que
les conditions de vente aient été déterminées cas par
cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 62/69 de la Commission, du 14 janvier
1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement
de fromage de stock détenu par l'organisme d'inter-
vention néerlandais ⁽⁴⁾, cet organisme a mis en adjudi-
cation la vente de 4.000 tonnes de fromage détenu par
lui ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
62/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait quele fromage faisant l'objet de l'adjudication est destiné
à la transformation en fromage fondu, il convient de
fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adju-
dication visée au règlement (CEE) n° 62/69 sont fixés à :84,25 unités de compte par 100 kg de Gouda pro-
duit en 1968,66,30 unités de compte par 100 kg de Gouda pro-
duit en 1967,

93,09 unités de compte par 100 kg de Cheddar.

*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 13.

SÉRIE ÉNERGIE

4253 — n° 1

LES TENDANCES ÉNERGÉTIQUES MONDIALES

1968, 153 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150, FF 15.

Cette publication résume quelques-unes des études qui ont servi de base à la rédaction des « Nouvelles réflexions sur les perspectives à long terme » publiées en 1966 par l'inter-exécutif « Énergie » des trois Communautés; elle est la première d'une nouvelle série de publications que la C.C.E. envisage de consacrer aux problèmes de l'énergie. La synthèse des études groupées dans cet ouvrage est divisée en trois parties:

1^{re} partie: « Le bilan mondial de l'énergie » montrant les perspectives de production et de consommation dans le monde ainsi que les besoins d'importation et les possibilités d'exportation par grandes régions.

2^e partie: « Les conditions de l'offre des charbons américains »

3^e partie: « Les conditions de l'offre d'hydrocarbures »

La première partie constitue l'élément neuf dans l'établissement des perspectives à long terme. Les deux autres présentent une mise à jour à l'aide d'informations nouvelles des annexes X et XI aux « Perspectives énergétiques » de 1964 et prolongent jusqu'en 1980 l'horizon de l'étude.

